



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Vannes, le 18 avril 2023

Affaire suivie par : Pierre-Yves LANNUZEL
Tél. : 02 56 63 74 99
Courriel : pierre-yves.lannuzel@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

Département du Morbihan
2, rue de Saint-Tropez
CS 82400
56009 Vannes cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration Travaux de réfection des passerelles du pont du Vincin au lieu dit Campen

Ref : Gun_01-0001-5296

PJ : APG relatif aux rubriques concernées

Vous avez déposé le 24 février 2023, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant les travaux de réfection des passerelles du pont du Vincin situés à Arradon et Vannes (56610 et 56000) sur les parcelles cadastrales CY 338, 341 et 343 et DE 518 et 519.

Un récépissé vous a été délivré le 24 février 2023. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les travaux seront réalisés en période d'étiage, dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'à l'APG relatif aux rubriques concernées.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats ;
 - une surveillance sera effectuée pour ne pas laisser se développer d'embâcles au pied de l'échafaudages ;
 - Un autocontrôle d'absence de Chiroptères sera réalisé avant le comblement des fentes de l'ouvrage. En cas de présence, les fentes ne seront pas rebouchées au titre des mesures d'évitement, sauf s'il est démontré que cela porte préjudice à la structure de l'ouvrage ; dans ce cas, la pose de gîtes d'accueil artificiels de chiroptères est préconisée au titre des mesures compensatoires.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...)
 - La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum;
 - L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
 - Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront

arrêtés et le matériel immédiatement retiré.

- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier (rampe provisoire) et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairies d'Arradon et de Vannes où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

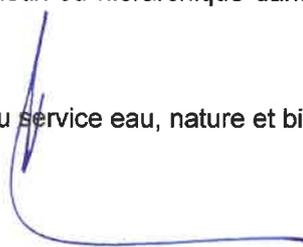
Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'Arradon et de Vannes.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

copie à :

- Communes d'Arradon et de Vannes
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du SAGE GMRE
- Direction de l'environnement service GEMA de GMVA